ACTE SIGNIFIE' LE 27. IOVR DE IANVIER 1656. à Messieurs les Doyen, Syndic, & Greffier de la Faculté de Theologie de Paris, à la requeste de Monsieur ARNAVLD Docteur de Sorbonne.



AVIOVRD'HVY est comparu pardeuant les Notaires Gardenottes du Roy nostre Sire en son Chastelet. de Paris soussignez en la maison de Galloys l'vn d'iceux Me ANTOINE ARNAVLD Prestre Docteur en Theologie de la Maison & Société de Sorbonne, demeurant ordinairement à Port-Royal des Champs prés Chevreuse, estant de present à Paris, lequel a dit & declaré qu'encore qu'il ait eu iusques à present plusieurs raisons de se plaindre du procedé qui a esté tenu contre luy dans l'examen de la Seconde Lettre du 10. Iuillet 1655. qu'il a esté contraint de publier pour respondre à plusieurs escrits que l'on auroit fait contre sa premiere Lettre touchant ce qui s'estoit passé à l'endroit d'vn Seigneur de la Cour dans vne Paroisse de Paris, en ce que les Docteurs deputez pour l'examen de sa Lettre ont eu la dureté de persister à se porter pour ses Iuges, apres les recusations qui leur ont esté signifiées de sa part; Que quelques Docteurs de la Communauté de Saint Sulpice, contre lesquels ladite Lettre a esté escritte, & quelques autres Docteurs qui auoient approuué la conduite combattuë dans ladite Lettre, & dans laquelle ils sont designez, ont assisté aux assemblées & ont opiné contre luy, & contre les regles de l'equité naturelle se sont portez pour Iuges en leur propre cause; Que l'on n'a point satisfait aux suppliques des anciens Docteurs, qui demandoient pour l'éclaircissement de la Question de Fait qu'on leur donnast suiuant les vsages & coustumes de la Faculté les Extraits necessaires pour fonder leur iugement; Qu'aucuns des Docteurs les plus qualifiez ont vsé de grandes menaces dans la Faculté lors qu'on insistoit dans lesdites suppliques; Qu'ayant enuoyé à la Faculté vne declaration ou satisfaction signée de sa main qui changeoit l'estat de la deliberation, on n'a pas voulu souffrir qu'il ayt esté opiné sur icelle lors qu'elle a esté presentée, nonobstant la requisition qui en auroit esté faite par l'vn desdits anciens Docteurs, ny mesme souffrir qu'il en ait esté deliberé apres auoir pris tous les aduis sur ladite Question de Fait, selon la parole qui en auoit esté donnée : Que pour precipiter vne Censure, & oster la liberté aux Docteurs de reuenir en se rendant aux raisons qu'ils auoient oüyes, & receuant la satisfaction qui auroit esté presentée, comme quelques-vns tesmoignoient le vouloir faire; Me Denis Guyard Syndic, au lieu de compter

dans l'Assemblée les suffrages sur le plumetif du grand Bedeau & Scribe de la Faculté suiuant la coustume, & au lieu de les lire à haute voix comme la necessité le requeroit apres vne deliberation de six semaines, & selon la demande qui en a esté faite par plusieurs Docteurs, à qui la personne dudit sieur Syndic estoit suspecte en cette occasion, auroit tiré de sa poche vn papier volant sur lequel il auroit compté le nombre des Docteurs, qu'il auroit diuisez en trois aduis, de la difference & du nombre desquels il se seroit rendu le seul juge & arbitre, & auec si peu de sincerité, que plusieurs Docteurs luy auroient soustenu qu'il y en auoit plus de soixante & vnze pour exempter ladite Proposition de Censure, quoyque ledit sieur Syndic eust dit qu'il n'y en auoit point dauantage, & luy ayant mesme esté reproché en pleine assemblée qu'il auoit compté plus de suffrages qu'il n'y auoit eu de personnes à deliberer, il n'a pû se deffendre de ce reproche, qu'en disant que c'estoit les neutres qu'il n'auoit pas compté si exactement; Que ne pouuant y auoir aucune Censure legitime sur la Question de Fait, parce qu'elle ne passoit point aux deux tiers selon l'ancien vsage de la Faculté, y compris mesme le grand nombre des Religieux mendians surnumeraires, dont toutes les voix ont esté comptées par ledit sieur Syndic, au prejudice des Statuts de ladite Faculté, & Arrests de Nosseigneurs de Parlement, & de l'opposition nouuellement faite en deux de ces Assemblées; & n'y ayant point eu effectiuement aucune Censure prononcée, attendu que Me Louis Messier Doyen n'auroit rien dit, sinon ces deux mots, *Ego concludo*, sans rien exprimer dauantage, quoyqu'il eust esté interpellé par plusieurs Docteurs de dire ce qu'il concluoit, luy repetant ces mots, *Quid concludis*? toutefois il a appris qu'on n'a pas laissé de dresser vne pretenduë Conclusion de Censure dans la chambre de M. Alphonse le Moyne sa principale partie; Qu'encore qu'il ait eu tous ces sujets de plainte, & plusieurs autres qu'il passe sous silence, comme plusieurs actes refusez à des Docteurs qui les ont requis, les interruptions continuelles dont on a troublé les aduis de ceux qui alloient à exempter ladite Proposition de Fait de toute Censure, le refus de toute Conference reglée, tant à son égard par la condition qui luy a esté imposée de ne pas venir pour conferer & respondre à ce qu'on auoit à luy objecter, qu'à l'esgard de plusieurs Docteurs qui l'ont demandée instamment pour vn entier esclaircissement des Questions proposées: neantmoins il auroit toûjours dissimulé tous ces sujets de plaintes par vn sentiment de respect enuers la Faculté, & par l'amour de la paix. Mais il a appris qu'en procedant à l'examen de la Question de Droit commencée le 18. de ce mois, on luy a imposé calomnieusement d'auoir soustenu dans sa Lettre vne Heresie condamnée par le Concile de Trente, & par la Constitution du Pape Innocent X. à sçauoir que les commandemens de Dieu sont impossibles aux Iustes, quoyqu'il l'ait toûjours condamnée dans tous ses escrits, & qu'il la condamne sincerement; Qu'ayant fait presenter par vn ancien Docteur vn escrit par lequel on pouuoit reconnoistre plus clairement la pureté de sa Doctrine sur la Question qui deuoit estre examinée, on n'a pas voulu en permettre la lecture dans la Faculté, ny deputer aucun Docteur pour l'examiner & en faire rapport à ladite Faculté, quelque instance qui en ait esté faite par celuy qui l'auoit presenté de sa part;

Qu'apres quatre Assemblées dans lesquelles chaque opinant a parlé aussi long-temps qu'il l'a iugé necessaire pour l'establissement de son aduis, il est arriué qu'vn Docteur ayant plus de choses à dire pour la deffense de la Proposition de la Lettre, & pour monstrer qu'elle estoit entierement conforme à la doctrine de S. Thomas, on l'a interrompu plusieurs fois quoyqu'il ne dist que des choses tres necessaires, & on a mesme rompu l'Assemblée vne heure plûtost que de coustume pour l'empescher de representer ses raisons ; Et le iour de lundy dernier il y en eut d'autres lesquels n'estans qu'au milieu de leurs aduis furent contraints par Authorité de se taire & de conclure. Ce qui auroit esté fait sous pretexte d'vne pretenduë Conclusion du dix-septiéme de ce mois, par laquelle on auroit voulu limiter le temps de chaque aduis à vne demie heure, quoy que plusieurs Docteurs se fussent opposez à ladite Conclusion, comme estant inoüye, contraire aux vsages de toutes les Compagnies reiglées, & nommément à ceux de ladite Faculté, & à la liberté des suffrages ; & qu'en effet elle n'eust point esté obseruée dans lesdites quatre premieres Assemblées, & ne le pût estre à cause qu'en vne affaire de cette importance, & où il s'agit d'vne matiere de Foy, on ne peut l'examiner comme il faut sans laisser vne entiere liberté à tous les Docteurs qui en doiuent opiner, d'apporter toutes les preuues tirées de l'Escriture, des Peres, & des autres principes de Theologie, dont ils veulent appuyer leur aduis, ce qui requiert beaucoup de temps. Et d'autant qu'vn grand nombre de Docteurs se voyant par ce moyen priués de la liberté de dire les raisons de leurs aduis, se sont retirez desdites Assemblées, & ont cessé dés le iour d'hier d'y aller, ledit sieur Arnauld, apres auoir protesté comme il proteste par ces presentes de ne se départir iamais de la Foy Catholique Apostolique & Romaine, dans laquelle il a tousiours vescu, & d'estre toute sa vie comme il a tousiours esté entierement soûmis à l'Eglise & au Saint Siege, a declaré & declare qu'il ne peut reconnoistre pour legitime vne Assemblée où il n'y a point de liberté à des Theologiens de déduire les raisons de leurs aduis, & en laquelle il se trouue tant d'autres defauts essentiels. Et pour toutes ces raisons, & autres qu'il dira en temps & lieu, il proteste de nullité de tout ce qui s'y est fait & s'y fera cy-apres, & de se pouruoir au contraire ainsi & quand il le trouuera bon estre : dont il a requis acte ausdits Notaires qui luy ont accordé le present pour luy seruir en temps & lieu ce que de raison ; & pour le faire signifier à qui il appartiendra, a fait & constitué son Procureur le porteur, luy en donnant pouuoir. Ce fut fait declaré requis & protesté en la maison dudit Galloys l'vn desdits Notaires, l'an mil six cens cinquante-six, le vingt-sixiéme iour de Ianuier apres midy, & a signé la minute des presentes demeurée vers ledit Galloys Notaire. Signé Le Caron & Galloys.

L'AN mil six cens cinquante-six le vingt-septiéme iour de Ianuier enuiron les huit heures du matin, à la requeste de Me Anthoine Arnauld Prestre Docteur en Theologie de la Maison & Societé de Sorbonne cy-deuant nommé; l'acte de declaration & protestation cy-deuant escrit a esté par moy Huissier Sergent à Verge au Chastelet de Paris soubs-signé, monstré, signifié, & deuëment fait à sçauoir à Messieurs les Doyen & Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris, en

parlant pour eux à la personne de Maistre Louis Messier Doyen de ladite Faculté, trouué en Sorbonne à la porte de la Salle où se tiennent ordinairement les Assemblées de ladite Faculté, & à la personne de Maistre Philippe Bouuot grand Bedeau & Scribe de ladite Faculté, aussi trouué en Sorbonne; & encore au domicile de Maistre Denys Guyard Syndic de ladite Faculté au College de Boncourt, en parlant pour ledit sieur Guyard au Portier dudit College, à ce que lesdits Sieurs Doyen, Syndic, & Scribe n'en ignorent, & ayent à le faire sçauoir aux Docteurs de ladite Faculté, & ay laissé à chacun des dessus nommez separement copie, tant dudit acte de declaration & protestation, que du present exploit, és presence de Iean Petit, Iacques Labbé, & autres témoins. Signé, BIERMAN.

